



Betteraves

Numéro de section	6
Nom usuel	Section Betteraves
Date de création	2014
Fondateurs	Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB), Association Interprofessionnelle de la Betterave et du Sucre (AIBS).
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions de betteraves sucrières du territoire métropolitain.
Affiliés	Producteurs de betteraves sucrières (chénopodiacée Beta Vulgaris ssp. vulgaris altissima). Ce produit végétal est à dissocier de la betterave fourragère et de la betterave potagère exclus de la section.
Nombre d'affiliés	22 000
Cotisations	Dotation initiale de l'interprofession de 30 000 €, cotisation déclenchée si évènement sanitaire.
Missions déléguées	Le FMSE délègue à l'AIBS la collecte des cotisations et à la CGB l'animation de la section.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des coûts et pertes	En complément du dossier technique de l'agrément du FMSE, les programmes de la section pourront utiliser d'autres documents, barèmes, forfaits et études issus de l'institut technique de la betterave (ITB), des organisations professionnelles reconnues ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données nécessaires.
Conditions d'éligibilité	Respecter les critères d'éligibilité des programmes d'indemnisation, notamment le cahier des charges technique et être à jour des cotisations à la section Commune et à la section Betteraves du FMSE.

SECTION BETTERAVES - CAHIER DES CHARGES

Pour être éligible à une indemnisation, les producteurs doivent respecter les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés, ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévue par le cahier des charges de la section spécialisée.

Doivent notamment être respectées les dispositions des articles [L.201-7 à L.201-13](#) et [L.251-6 à L.251-10](#) du code rural et de la pêche maritime.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Organismes de quarantaines (<i>Méloidogyne chitwoodi</i> , <i>Méloidogyne fallax</i> ...)	1. Respect des mesures réglementaires en vigueur, notamment : - Exécution des mesures de destruction, dans les délais imposés, - Exécution des mesures de jachères noires et vertes imposées, - Exécution des mesures d'entretien des jachères. 2. Réaliser la prospection lorsqu'elle est obligatoire, 3. Avoir utilisé des semences issues des variétés agréées par le Centre Technique Permanent de la Sélection (CTPS) et inscrites au catalogue français ou européen des espèces et variétés, 4. Avoir respecté des pratiques culturales conformes aux règlements communautaires et nationaux en vigueur, 5. En cas de plantation de pommes de terre et/ou plants de pomme de terre sur leur exploitation, avoir respecté le cahier des charges de la section pommes de terre et/ou plants de pommes de terre du FMSE, 6. En cas de plantation de légumes frais ou destinés à la transformation sur leur exploitation, avoir respecté le cahier des charges des sections Légumes frais et/ou Légumes destinés à la transformation du FMSE.
Autres dangers sanitaires pour lesquels le FMSE peut intervenir	Respect des mesures ordonnées par arrêté ministériel, arrêté préfectoral, programme sanitaire d'intérêt collectif (Psic) ou autre plan de lutte professionnel, ou décision de l'autorité administrative en application du code rural et de la pêche maritime.

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d'agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.